

moins le quart ce soir, la présidence a le devoir d'interrompre les délibérations et d'appeler la Chambre à se prononcer sur les questions à l'étude. Avec tout le respect que je dois à ses connaissances de parlementaire et de juriste, je ne vois rien dans ce qu'a dit le député qui puisse donner lieu à un rappel au Règlement. Je propose donc d'appeler la Chambre à se prononcer.

M. Nielsen: Je demande la parole pour poser la question de privilège.

Des voix: Règlement.

M. Nielsen: Je pose la question de privilège. Rien dans le Règlement, avec toute la déférence que j'ai pour Votre Honneur, n'empêche un député d'invoquer le Règlement avant que ne soit mise en discussion une motion ou un bill.

Des voix: Bravo!

M. Nielsen: Tous les députés ont certainement le droit d'exposer leur rappel au Règlement...

Des voix: Règlement!

M. Nielsen: ... devant la présidence avant que cette dernière ne statue. Je n'ai même pas encore terminé mon rappel au Règlement. La règle veut certainement, en toute justice, que la présidence l'écoute jusqu'au bout.

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre. Si le député désire invoquer le Règlement à propos de deux motions qui sont actuellement au *Feuilleton*, je pense qu'il pourra le faire lorsqu'on y arrivera. Pour l'instant, nous n'y sommes pas encore.

Avec la conclusion de ce débat, les délibérations relatives à la motion présentée à la Chambre se terminant conformément à l'article 58(10) du Règlement, la Chambre passera au prochain article, soit les travaux des subsides.

MOTION D'ADOPTION DU CRÉDIT 70, MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

L'hon. C. M. Drury (président du Conseil du Trésor) propose:

Que le crédit 70, au montant de \$45,032,100 du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Conservation—Dépenses de fonctionnement, Budget principal des dépenses pour l'année financière se terminant le 31 mars 1974 (moins la somme votée au titre des crédits provisoires), soit agréé.

M. l'Orateur adjoint: Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: Adoptée.

M. Nielsen: J'invoque le Règlement.

M. l'Orateur adjoint: Que tous ceux qui sont en faveur de ladite motion, veuillent bien dire oui.

Des voix: Règlement!

M. Nielsen: J'invoque le Règlement.

M. l'Orateur adjoint: Je vois que le député invoque le Règlement.

M. Nielsen: Je ne comprends pas pourquoi j'ai tant de difficulté à me faire voir de la présidence lorsque j'invoque le Règlement. Voilà l'un des crédits visés par l'objection que j'ai soulevée tout à l'heure. J'avais offert, par courtoisie, d'envoyer à la présidence une liste des crédits concernés si elle le désirait. Comme je l'ai dit, j'applique

Prévisions budgétaires

mon raisonnement précédent à l'objection que j'ai formulée avant d'être interrompu. Je vais le poursuivre et le compléter pour que Votre Honneur puisse se fonder sur quelque chose pour trancher.

C'est une question de procédure que je soulève, c'est-à-dire que si on accepte ces crédits dans le budget principal des dépenses, cela diminuera d'environ un sixième les garanties constitutionnelles et procédurales. Si l'on ajoute les dispositions de ces crédits—ce que je n'ai pas fait,—qui prévoient des crédits non annulables, contrairement à la règle de procédure de l'article 30 de la loi sur l'administration financière, des crédits de transfert et les fonds renouvelables créés au cours d'autres années, on découvre que cela diminue le contrôle constitutionnel du Parlement sur les subsides de plus d'un sixième des subsides requis par le gouvernement dans ce budget principal.

J'aimerais signaler à la présidence une décision qu'elle a rendue le 22 juin 1972 établissant qu'en vertu du nouveau Règlement, la Chambre a perdu son pouvoir de diminuer les crédits; la Chambre peut seulement voter pour ou contre les crédits. Ce fut une décision capitale avertissant que la Chambre doit, conformément au nouveau Règlement—si elle veut jouer un rôle dans l'octroi et le contrôle des subsides—insister pour que le budget principal des dépenses se conforme à la constitution, aux statuts du Parlement et au Règlement (statutaire ou autre) de la Chambre.

Conformément au nouveau Règlement, c'est la première fois que la Chambre peut soulever une objection de cette nature. Les règles sont différentes si une objection est soulevée à l'étape du bill de subsides—alors, les règles statutaires d'interprétation peuvent entrer en jeu. Je dis «peuvent» parce que le point a été soulevé au Sénat au cours de l'examen d'un bill de subsides supplémentaires cette session-ci mais il n'a pas encore été tranché. Il est intéressant, et peut-être utile, de lire le fascicule n° 2 du 23 février 1973 du compte rendu des délibérations du comité permanent des finances nationales du Sénat. Le comité étudiait le bill C-141, le bill de finance portant affectation de crédits supplémentaires, avec l'aide du président du Conseil du Trésor. Lorsque ce dernier s'est reconnu incapable en tant qu'expert, le directeur de la législation du ministère de la Justice a entrepris de fournir au président du comité une opinion écrite pour expliquer comment le bill pouvait renfermer dans la liste des crédits qui dépassaient l'année financière et, de la sorte, contredire le titre et le corps du bill.

Même si des mois se sont écoulés, on m'apprend que l'opinion écrite du ministère de la Justice n'est pas encore parvenue au président du comité de l'autre endroit. L'explication partielle du représentant du ministère de la Justice—selon laquelle le bill de finance modifiait les dispositions pertinentes de la loi sur l'administration financière, est inutile ici. Je m'oppose à une motion qui dépasse la portée de la recommandation du Gouverneur général et qui viole l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, l'article 62 (i) du Règlement ainsi que l'article 20 de la loi sur l'administration financière. Une simple motion ne peut, naturellement, modifier d'elle-même une disposition statutaire.

Si la présidence aimait recevoir une copie des crédits visés et qui dépassent les montants prévus dans la recommandation du Gouverneur général, je lui en ferais parvenir une.